



Assemblée générale

Distr.: Générale
29 janvier 2008
Français
Original:
Anglais/Espagnol/Français/Russe

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Réponses reçues d'États Membres		2
Allemagne		2
Nicaragua		3
République tchèque		3
Turquie		4
Ukraine		4
III. Remarques générales		4
Maroc		4



I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, en 2007, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est convenu d'inclure, dans un plan de travail de quatre ans, le point intitulé "Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique"¹. En conséquence, le Sous-Comité examinera, à sa quarante-septième session, des exposés d'États Membres présentant leur législation.
2. Dans une note verbale en date du 28 septembre 2007, le Secrétaire général a invité les gouvernements à soumettre, au plus tard le 30 novembre 2007, des informations sur leur législation.
3. Le présent document a été élaboré par le Secrétariat à partir des informations reçues au 23 janvier 2008 des États Membres suivants: Allemagne, Maroc, Nicaragua, République tchèque, Turquie et Ukraine.

II. Réponses reçues d'États Membres

Allemagne

[Original: Anglais]

1. Avec le lancement du satellite TerraSAR-X (satellite radar spatial à haute résolution doté de capacités d'observation tous temps et jour et nuit) en 2007 et celui, prévu, de la constellation RapidEye (observation optique multispectrale avec fréquence de réobservation élevée), l'Allemagne assume, en Europe, un rôle de premier rang pour ce qui est de la téléobservation de la Terre par satellite. Le lancement des satellites TanDEM-EX et EnMAP dans les années à venir viendra confirmer cette tendance. L'Allemagne a adopté, pour régir les questions fondamentales que posent ses activités spatiales, en particulier celles touchant le domaine important de la télédétection, une législation spécifique.
2. Elle immatricule les objets spatiaux à l'annexe de son registre des aéronefs (Luftfahrtrolle). Cette immatriculation est régie par les paragraphes 3 et 4 du Code de la navigation aérienne (Luftverkehrsgesetz) et par le paragraphe 14 de la Loi sur l'autorisation de circulation aérienne (Luftverkehrszulassungsordnung).
3. La Loi sur les télécommunications incorpore dans la législation les obligations qu'impose à l'Allemagne sa participation aux droits d'utilisation des fréquences et créneaux orbitaux de l'UIT.
4. L'autorisation de l'exploitation des systèmes de télédétection satellitaires et de la distribution de données acquises par ces moyens est régie par la Loi garantissant la sécurité de distribution des données satellitaires à haute résolution (Satellitendatensicherheitsgesetz), entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2007. Une traduction anglaise en sera soumise au Bureau des affaires spatiales en temps voulu. Cette loi tient compte des responsabilités que l'Allemagne assume, pour ce qui est

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*, par. 219.

des activités de télédétection satellitaire, en vertu de l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

5. Les dispositions de la Loi qui régissent le secteur spatial se fondent sur le fait que l'Allemagne, État d'immatriculation, exerce sa juridiction et son contrôle sur ces objets spatiaux conformément à l'article VIII du traité susmentionné. Le Principe XII des Principes sur la télédétection² ainsi que la paix et la sécurité internationales sont pris en compte dans la procédure de contrôle de sensibilité et d'autorisation. La Loi régit principalement les systèmes spatiaux de téléobservation de la Terre hautement sensibles tout en instituant une procédure clairement définie et transparente de distribution des données correspondantes.

6. En conséquence, ni la photographie aérienne, ni les données des systèmes de satellites de navigation ne tombent sous le coup de cette loi, pas plus que les systèmes satellitaires de téléobservation de la Terre à des fins militaires et de renseignement.

Nicaragua

[Original: Espagnol]

1. La législation nationale relative à l'aéronautique civile (Loi n° 595) ne contient aucune disposition concernant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique par l'Institut nicaraguayen de l'aéronautique civile. Nous sommes, néanmoins, soucieux de promouvoir l'exploration, l'étude et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique au profit de l'humanité.

2. L'Institut nicaraguayen de l'aéronautique civile déclare que le Nicaragua applique les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, principalement en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes mondiaux de navigation par satellite.

3. Le Nicaragua est membre du Groupe régional Caraïbes/Amérique du Sud de planification et de mise en œuvre, qui promeut l'introduction de ces systèmes dans la région.

République tchèque

[Original: Anglais]

La République tchèque n'ayant pas encore de législation nationale concernant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sa délégation à la session de 2008 du Sous-Comité juridique ne pourra pas présenter de rapport sur la législation des activités spatiales, gouvernementales ou non, qui ne demeurent régies, pour le moment, que par les principes et normes découlant des traités internationaux auxquels la République tchèque a adhéré. Le Bureau des affaires spatiales ne manquera pas d'être informé de tout changement qui interviendrait dans ce domaine.

² Résolution 41/65, annexe.

Turquie

[Original: Anglais]

Les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sont régies par le Programme national de recherche spatiale en vertu de la décision n° 2005/9 prise par le Conseil suprême de la science et de la technologie le 10 mars 2005 et de l'Accord de coopération en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique conclu entre le Gouvernement turc et l'Agence spatiale européenne et entré en vigueur le 22 septembre 2006.

Ukraine

[Original: Russe]

La législation ukrainienne relative à l'espace extra-atmosphérique régit l'ensemble des relations qui naissent de l'activité spatiale, à savoir, entre autres, la réglementation et le contrôle de l'activité spatiale et de son financement; l'élaboration et la mise en œuvre de techniques et de leurs modalités d'exportation et d'importation; la certification, l'autorisation, l'assurance et la sûreté des activités, etc. L'un des principaux textes de la législation ukrainienne sur l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique est la Loi sur les activités spatiales adoptée en 1996, qui définit le cadre juridique de la mise en œuvre des activités spatiales menées en Ukraine et sous sa juridiction à l'étranger. Le texte de cette loi a été communiqué au Bureau des affaires spatiales et placé sur son site Web.

III. Remarques générales

Maroc

[Original: Français]

Le Maroc souhaiterait, tout d'abord, que le Sous-Comité juridique lance un échange de vues sur les raisons de l'absence de législation relative à l'espace extra-atmosphérique dans la plupart des États. Il faudrait, en particulier, aider les pays en développement à adopter une telle législation.
